

Arrêt

n° 90 894 du 31 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x
x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous avez vécu à Labé jusqu'en 2005 puis vous êtes venu habiter à Conakry dans le quartier de Bambeto. Vous travailliez avec votre frère, dans l'immobilier. En 2007 vous avez fondé une association pour venir en aide aux jeunes de votre quartier. Vous avez quitté votre pays une première fois le 11 novembre 2008. Le 27 novembre 2008 vous avez demandé l'asile à l'Allemagne, vous n'avez pas attendu la réponse, un ami vous a dit que le président Lansana Conté était décédé et vous êtes retourné en Guinée.

Vous avez repris, au sein de votre association de quartier, l'activité de recrutement de nouveaux membres. En avril 2009, vous avez été détenu au camp Alpha Yaya pendant deux mois, vous avez

encore été détenu à deux reprises, deux ou trois jours, après le 28 septembre 2009, au même endroit. En 2011, vous avez obtenu une licence en Informatique à l'université Unic de Conakry. Le 27 septembre 2011, vous avez participé à une manifestation de l'opposition pour l'organisation d'élections législatives et la réconciliation nationale. Vous avez été arrêté et détenu à l'escadron mobile de Hamdallaye et puis à la Sûreté de Conakry, pendant trois mois. Vous avez été gracié par le président et avez été libéré. Le 12 février 2012, vous avez participé à une rencontre avec le président Alpha Condé, avec une centaine d'autres jeunes de votre quartier. Le soir, vous avez vu à la télévision le reportage de cette visite ; une femme que vous ne connaissez pas a parlé au nom des jeunes de votre quartier pour dire que vous souteniez le président. Le lendemain, vous avez démenti cela à la radio. A partir de cette date, vous avez reçu des menaces par téléphone. Le 19 février 2012, vous avez reçu Cellou Dalein Diallo dans votre quartier, pour lui réitérer votre soutien et lui dire que vous n'étiez pas corrompu. Le 10 mai 2012, vous avez participé à une manifestation. Vous avez été arrêté et relâché aussitôt car beaucoup de jeunes étaient arrêtés pour avoir commis des actes de vandalisme. Le 17 mai 2012, vous avez reçu une convocation chez vous. Vous avez décidé de vous cacher, vous êtes allé dans une maison de votre frère, dans le quartier Sonfoniah. Trois jours après, votre frère a été arrêté parce que vous n'avez pas répondu à la convocation, il a été relâché après un jour. Le 8 juin 2012, vous avez été condamné par contumace à six mois de prison et à une amende pour avoir recruté des jeunes loubards et participé à une manifestation illégale.

Le 18 août 2012, vous avez pris l'avion pour la Belgique, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain et vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays, qui vous reprochent d'avoir participé à des manifestations et vous ont condamné par contumace pour avoir participé à celle du 10 mai ; vous invoquez également le fait d'avoir reçu des menaces de mort de la part de gens de votre quartier suite à votre rencontre avec Alpha Condé en février 2012.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'avez pu établir de manière tangible la date de votre retour en Belgique.

En effet, vous ne présentez aucun documents relatifs à votre voyage. Vous ne présentez pas non plus l'original du passeport avec lequel vous êtes venu en Europe en 2008 et retourné en Guinée en 2009. Vous expliquez que ce document est toujours en Guinée et que la personne qui vous a apporté d'autres documents de Guinée n'a pas voulu porter sur lui un passeport qui ne lui appartient pas (voir rapport d'audition, p.7), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Ensuite, vos explications à propos de votre voyage en Belgique sont à ce point vagues et lacunaires qu'ils décrédibilisent vos allégations. Ainsi, vous ne connaissez pas l'aéroport où vous avez atterri, ni le pays dans lequel vous êtes arrivé, « vous pensez » que c'est en Belgique (voir rapport d'audition, p.9) ; vous « ne croyez pas » avoir fait escale, et si vous dites avoir voyagé avec la compagnie Brussels Airlines, vous ajoutez « si je ne me trompe pas » (vos mots, rapport d'audition, p.7), ce qui est pour le moins imprécis. Enfin, concernant la date de votre voyage, vos propos sont encore incertains (voir rapport d'audition, pp.8, 9). Le caractère vague de vos déclarations concernant votre voyage ne saurait trouver d'excuse, dans la mesure où ce voyage a eu lieu il y a à peine un mois, que vous avez quitté votre pays parce que vous vous sentiez en danger et que la préparation du dit voyage a pris plus d'un mois (voir rapport d'audition, p.14).

Enfin, il y a lieu de relever dans vos déclarations une contradiction qui conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas voyagé comme vous l'avez prétendu.

En effet, vous avez signalé à votre assistante sociale que vous êtes arrivé en Europe via l'Espagne, et que vous aviez là-bas un ami qui pouvait vous fournir des documents pour votre demande d'asile (voir courrier de l'assistante sociale, daté du 23 août 2012, dans votre dossier administratif). Or, vous ne

mentionnez pas votre passage en Espagne au cours de votre audition du 24 septembre 2012. Confronté à cette contradiction, vous expliquez avoir demandé si on allait vous envoyer en Espagne pour introduire votre demande d'asile car vous avez des amis là-bas, ce qui ne correspond pas à vos déclarations dans votre dossier.

En conclusion, au vu de l'accumulation des imprécisions dans vos déclarations et de leur nature contradictoire, vous n'avez pas établi de manière tangible le moment de votre arrivée en Belgique.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre présence en Guinée au moment des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, invité à confirmer votre présence en Guinée en expliquant tout événement survenu pendant les années précédant votre départ, vous mentionnez les manifestations du 27 septembre 2011 et du 10 mai 2012, ainsi que la démission de Rabiatou Sera Diallo de son poste à la CNDG (voir rapport d'audition, pp.16, 17), sans plus.

Toutefois aux yeux du Commissariat général, ces éléments ne sont pas suffisants pour attester de votre présence en Guinée pendant la période concernée. D'abord, vous ne donnez pas de précisions concernant les manifestations.

Ensuite, si vous mentionnez un problème survenu dans un syndicat, vous êtes resté en peine de dater cet événement. Enfin, les éléments que vous invoquez pour confirmer votre présence en Guinée sont de nature générale et relèvent exclusivement des informations disponibles dans les médias et sur Internet et ne peuvent pas attester de votre présence personnelle en Guinée. Ensuite, interrogé sur vos activités personnelles au cours des trois années qui ont précédé votre prétendu retour en Europe, vous expliquez qu'en 2010 vous étiez sur le chantier d'un immeuble de votre frère, vous avez fait campagne et vous avez assisté à un concert d'Alpha Blondy au Palais du Peuple lors de la passation de Président de la République du général Sékouba Conaté (voir rapport d'audition, p.17). Ces éléments n'attestent toutefois pas de votre présence en Guinée pendant les années 2011 et 2012. Ensuite, concernant vos activités au sein de votre association, vous mentionnez l'organisation de matches de foot et l'aide apportées aux jeunes de votre quartier qui ont rencontré des problèmes suite à des manifestations (voir rapport d'audition, p.19), sans toutefois ni étayer ni préciser vos dires, ce qui ne saurait convaincre de votre présence au pays pendant les années qui ont précédé votre prétendu départ.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous étiez proche du parti UFDG, toutefois, interrogé sur les événements ayant touché ce parti ou ses membres pendant votre présence au pays, vous avez seulement cité le fait que le parti est entré dans un groupe pour la transition, l'ADP, et a organisé la manifestation du 27 septembre 2011, l'accusation portée contre le vice-président de l'UFDG d'avoir été impliqué dans un attentat contre le domicile d'Alpha Condé ainsi que les réunions du parti tous les samedis (voir rapport d'audition, pp.20, 21), sans plus. Vous parlez ensuite de l'exil de certaines personnalité de ce parti, dont Cellou Dalein Diallo ; toutefois, vous ignorez la date de son retour au pays (voir rapport d'audition, p.21).

En conclusion de tout ce qui précède, vu l'absence de documents attestant de votre retour en Europe aux dates mentionnées, vu vos déclarations vagues et contradictoires concernant ce même voyage, vu le caractère imprécis de vos déclarations concernant votre présence en Guinée, le Commissariat général estime que vous n'avez pas établi de manière tangible que vous étiez présent en Guinée au moment des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les manifestations du 27 septembre 2011 et du 10 mai 2012 que vous reprochent les autorités et la réception chez Alpha Condé le 11 février 2012, à l'origine des menaces de mort.

Le caractère imprécis et incomplet de vos déclaration ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général qui estime être en droit d'attendre de la part d'un homme adulte, universitaire, qu'il défende avec plus de précision les éléments à la base de sa demande d'asile.

Concernant les événements antérieurs à l'année 2011, le Commissariat général note qu'ils n'ont pas été constitutifs dans votre chef, d'une décision de fuir votre pays ni d'une demande d'asile.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

- La copie du passeport avec lequel vous êtes venu en Europe en 2008 et êtes retourné en Guinée le 4 février 2009. Ce document tend à attester que vous êtes retourné en Guinée en 2009. Il ne suffit toutefois pas à établir votre présence en Guinée au moment des problèmes invoqués.

- Des copies de documents médicaux établis entre le 18 août 2009 et le 15 novembre 2011.

Notons d'abord que ce sont des copies de documents établis au nom de M. T. D. Or d'une part vous n'avez pas fourni de document permettant d'établir de façon probante votre identité. D'autre part, selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général, la Guinée est le pays le plus corrompu de la planète. Tout peut s'obtenir pour de l'argent (voir document « Guinée authentification de documents » dans la farde *Information des Pays jointe à votre dossier administratif*). Enfin, les documents présentés ne peuvent venir qu'en soutien à un récit crédible, ce qui n'est pas le cas vu les éléments développés ci-dessus.

Concernant le compte-rendu de fibroscopie réalisé le 15 novembre 2011, le Commissariat général relève que ce document a été établi au cours de la période de la détention que vous invoquez. Vous avez déclaré être sorti de prison une fois, pour faire des analyses médicales ; votre frère a payé les gardiens pour cela (voir rapport d'audition, pp.26, 27). Vous précisez être allé dans une clinique Ambroise Paré, le seul endroit de Conakry où l'on peut filmer l'intérieur du ventre (voir rapport d'audition, p.26). Toutefois, le Commissariat général relève que le document médical que vous présentez et qui a été établi pendant la période de votre prétendue détention mentionne la Clinique Pasteur dans son intitulé. Ce qui ne correspond pas à vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

- Vous présentez enfin la copie d'une convocation à votre nom. Notons toutefois qu'aucun motif n'est mentionné sur cette convocation. Il nous est dès lors impossible d'établir un lien entre ce document et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas en mesure de renverser la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Votre présence en Guinée n'étant pas établie pour les années 2011 et suivante, vous n'apportez pas d'élément permettant d'établir qu'il existerait dans votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde *Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et du principe du bénéfice du doute.

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux articles de presse à savoir : « *Manifestation du 27 août : la FIDH exprime sa préoccupation sur les violences survenues* » du 28 août 2012 et « *Crise politique en Guinée : l'opposition reste ferme sur ses positions* » du 27 septembre 2012, tous deux publiés dans Africa Guinée News.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'elle n'établit pas suffisamment sa date d'arrivée en Belgique et que ses déclarations sont entachées de contradiction en ce qui concerne son passage par l'Espagne. Partant, la partie défenderesse remet en cause la présence du requérant en Guinée au moment des faits invoqués. La partie défenderesse remet également en cause les activités du requérant au sein de l'association « *Les jeunes de Bambeto* », ainsi que ses liens avec l'UFIDG. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à établir les faits. Enfin, la partie défenderesse conclut sa décision en rappelant que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 A titre préliminaire, en ce que le moyen est tiré de la violation de l'article 7 §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « Arrêté- Royal du 11 juillet 2003 »), elle invoque à cet égard qu'il n'a pas été adressé de copie de la convocation à l'audition au conseil du requérant alors que la partie défenderesse était informée de son intervention. Elle estime que l'assistance et la présence du conseil du requérant lors de l'audition constitue une garantie fondamentale d'une procédure d'asile équitable, « *a fortiori pour une personne détenue, dont l'accès à une information loyale et correcte est limitée* » (requête, page 7).

Le Conseil constate que le conseil du requérant n'a en effet pas été convoqué en même temps que le requérant à son audition par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle cependant que la disposition dont la violation est invoquée n'est assortie d'aucune sanction et qu'aucune disposition légale n'impose que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise comme le sollicite le requérant.

5.3 Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

5.4 Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Le Conseil estime en effet que les motifs de la décision ne sont pas pertinents ou pas établis au dossier administratif.

5.4.1 Le Conseil constate d'emblée que c'est à tort que la partie défenderesse met en doute le retour du requérant en Guinée après sa demande de protection internationale en Allemagne en 2008 et sa présence en Guinée au moment des faits invoqués. Le Conseil relève à cet égard que le requérant a versé au dossier administratif son passeport oblittré par des cachets attestant de sa sortie du territoire guinéen le 12 novembre 2008 et de son entrée sur le même territoire le 4 février 2009. Le requérant a également versé plusieurs attestations médicales émanant de différentes institutions hospitalières de Conakry datant de août 2009, juin 2010, décembre 2010 et enfin de novembre 2011. En outre, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant des éléments de sa vie personnelle et la vie en Guinée et à Conakry ces dernières années sont étayées, précises et cohérentes (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 septembre 2012, pages 16 à 19).

Le Conseil estime par conséquent que l'ensemble de ces éléments permettent d'établir la présence du requérant en Guinée durant les évènements qu'il invoque.

5.4.2 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse remet en cause les activités du requérant au sein de l'association « *Les jeunes de Bambeto* », ainsi que ses liens avec les partis politiques et plus particulièrement l'Union des Forces Démocratiques Guinéennes (ci-après dénommée « *UFDG* »). Le Conseil estime pour sa part que le requérant, par ses déclarations lors de son audition par la partie défenderesse et lors de l'audience du 26 octobre 2012, l'a convaincu de son profil et de son engagement social et politique.

Le requérant a ainsi expliqué de manière convaincante les raisons de la création de l'association « *Les jeunes de Bambeto* » en 2007 (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 septembre 2012,

page 5), qu'il en était un des membres fondateurs et qu'il y exerçait la fonction de recruteur (*Ibidem*, page 5 et audience du 26 octobre 2012). Il a également décrit de manière très spontanée l'organisation de l'association, le nombre de membres de celle-ci, le déroulement des réunions et des activités, ou encore la manière de récolter les fonds (audience du 26 octobre 2012) dans le but de « *bien défendre et d'aider les compatriotes qui étaient blessés et se trouvaient dans le commissariat* » (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 septembre 2012, page 6).

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut remettre en doute les déclarations du requérant relatives à sa rencontre avec Alpha Conde et Celou Dalein Diallo en février 2012. Le requérant a ainsi déclaré à l'audience que le Président Alpha Conde après avoir fait bénéficier de sa grâce présidentielle de nombreux jeunes arrêtés et détenus pour avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011, a désiré rencontrer les associations de jeunes, dont celle du requérant pour tenter d'obtenir leur soutien lors des élections législatives. C'est avec beaucoup de vraisemblance que le requérant a expliqué sa rencontre avec un conseiller du Président, K.B., ainsi que celle avec Alpha Conde lui-même (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 septembre 2012, pages 12 et 24- 25, audience du 26 octobre 2012). Le requérant a également expliqué de manière crédible la manière par laquelle s'étaient succédé les évènements suite à la rencontre avec Alpha Condé. En effet, suite à la rencontre au Palais présidentiel le 12 février 2012, les représentants des Malinkés et les Peuhls de Haute- Guinée ayant participé à l'évènement ont pris la décision de se désolidariser du reste du groupe pour soutenir Alpha Condé (audience du 26 octobre 2012). Le requérant a également expliqué que suite à sa rencontre avec Alpha Condé, il a été invité à participer à une émission radiophonique afin de partager sa vision sur les évènements du 12 février 2012, de démentir les informations médiatisées et de réaffirmer la position de son association. C'est suite à cette émission qu'un responsable de l'UFDG est entré en contact avec l'association « *Les jeunes de Bambeto* » pour organiser une rencontre avec Celou Dalein Diallo qui désirait également obtenir leur soutien (audience du 26 octobre 2012).

Le requérant a également expliqué de manière détaillée le soutien apporté par son association à l'UFDG, ainsi que les raisons de ce soutien (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 septembre 2012, page 20 et audience du 26 octobre 2012).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le profil politique du requérant est établi.

5.4.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 est ainsi rédigé « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée*

Le Conseil considère que les déclarations du requérant permettent d'établir qu'il a été condamné de manière arbitraire le 9 novembre 2011 pour avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2009 (audience du 16 octobre 2012). Le Conseil relève également que le requérant a déclaré avoir été arrêté et détenu de manière arbitraire à plusieurs reprises notamment en 2008 lors du décès de son oncle ; en avril 2009 il aurait été arrêté et détenu durant 2 mois au Camp Alpha Yaya pour son militantisme ; il aurait également été arrêté et détenu quelques jours à la Sûreté dans le cadre de la manifestation du 28 septembre 2009 ; et enfin il aurait été arrêté dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 et détenu d'abord à l'Escadron mobile de Hamdallaye et puis transféré à la Sûreté. Le Conseil constate à cet égard qu'aucune de ces arrestations et détentions n'est formellement remise en cause par la partie défenderesse et que celle-ci s'est abstenu de commenter la description faite par le requérant de la Sûreté. Le Conseil constate enfin que le requérant a expliqué de manière circonstanciée et crédible avoir été la cible de menaces et de harcèlements suite à une interview qu'une personne se présentant comme le porte-parole de l'association « *Les jeunes de Bambeto* » aurait donnée dans le cadre de la rencontre avec Alpha Condé le 12 février 2012 dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 septembre 2012, pages 22 à 25).

Partant, le Conseil considère d'une part, que le requérant a déjà été persécuté et a subi des atteintes graves et, d'autre part, que la partie défenderesse n'établit pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.4.4 Cependant, le Conseil estime que si certains faits ne peuvent être mis en doute, d'autres déclarations du requérant semblent invraisemblables, il en est par exemple ainsi de ses déclarations selon lesquelles son frère aurait payé des militaires pour permettre au requérant d'aller exécuter des

examens médicaux à l'hôpital durant sa détention (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 septembre 2012, page 26) ; le Conseil s'étonne également du peu de renseignements récoltés par le requérant concernant sa situation durant la longue période durant laquelle il serait resté caché avant de quitter la Guinée (*Ibidem*, page 34).

Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.5. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6. En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE